



**DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE**

~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - quatre, le jeudi 12 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville lors d'une séance urgente, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le vendredi 6 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 19

Edouard DELTA, Martine POTOR DIDIER, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL

Etaient absents et ayant donné procuration : 04

Marie-Laure MOESTUS ayant donné procuration à Paul VOUSEMER
Lydia PETILAIRE ayant donné procuration à Sylviane ITHANY
Leslie LUVIN ayant donné procuration à Hugues ERHARD
Bernadette ANNE MARIE ayant donné procuration à Amédée ENODIG

Etaient absents : 04

Georges BELIA, Viviane MIMIFIR, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN

Secrétaires de séance : Ninetta TEL ELEORE et Sylviane ITHANY

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N° 01-2- Adoption de l'urgence de la réunion

N° 02-2- Communication de l'Arrêté du représentant de l'Etat

N° 03-3- Décision modificative budgétaire n°1

DELIBERATION N° 01-2- Adoption de l'urgence de la réunion du conseil municipal du mardi 12 décembre 2024.

L'article L.2121-12 du CGCT stipule :

- Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
- Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Considérant l'arrêté du Préfet reçu ce mardi 10 décembre 2024
- Considérant la nécessité de prendre une décision modificative.

Le Maire demande de l'autoriser à faire voter en urgence le point à l'ordre du jour.

Pas d'observations des élus.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de l'urgence à convoquer le conseil municipal

Article 2 : D'autoriser le Maire à faire voter en urgence les différents points de l'ordre du jour,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Communication de l'arrêté du représentant de l'Etat.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-19 ;

Vu l'article L.243-5 du Code de Juridictions Financières ;

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat.

L'avis de la chambre régionale des comptes n° 2024-0054 délibéré le 22 octobre 2024 a été présenté au conseil municipal du 07 novembre 2024.

Les conseillers municipaux sont invités à prendre connaissance de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG indique qu'il prend acte, qu'il fera ses observations sur le point suivant.

Après débat, le conseil municipal prend acte

Article unique : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 03- Décision modificative budgétaire N°1

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Plusieurs raisons et plusieurs techniques conduisent à une modification de l'acte budgétaire par lesquelles figurent les décisions modificatives. Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale (conseil municipal, départemental ou régional) autorisant l'exécutif (maire, président du conseil communautaire, départemental ou régional) à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires.

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des réajustements de certains comptes sur le budget général de la commune.

Il propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

MONTANT	DE	A
100 000 €	Chapitre 065 - Autres charges de gestion courante	Chapitre 011 - Charges à caractère général

Afin de prendre en charge les dépenses du chapitre 011 - les charges à caractère général, le Maire demande au conseil d'approuver la décision modificative et de l'autoriser à effectuer les virements de crédits.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG affirme que le Préfet ne fait que conforter leurs dires depuis plusieurs années.

Le préfet a supprimé une dépense d'investissement. Avec tous ces erreurs, il comprend pourquoi le Maire a fait voter un CA en excédent. Il constate qu'il y a un manque d'expertise de sa part.

Monsieur le Maire réponds qu'il va reprendre l'historique même si ça ne lui plaît pas d'entendre ça. Car c'est toujours l'histoire qui permet de comprendre le présent. Le compte de gestion ce n'est pas le compte du Maire mais celui du trésor. En 2014, le total des dettes de la commune est à plus de 6 millions donc ce qu'il doit dire, ils ont trouvé une commune avec beaucoup de dettes et avec des recommandations de la CRC avec le Préfet il se sont attelé pour payer les dettes.

En juillet 2023, le liquidateur judiciaire a rappelé par courrier que la commune devait en 2014, 990 181 euros, il parle d'un million car il l'a arrondi.

Cela n'était pas compris dans le budget. En 2024 ça a été soldé.

Dans l'avis, il est clairement expliqué que les charges de personnels ont augmenté compte tenu des dettes de la CDE remunicipalisée. Cela signifie que tant que la CDE fonctionnait de son côté ses dettes étaient gérées par elle-même. Mais pour assainir l'ensemble des entités de la commune, elle a été remunicipalisée notamment les 30 agents ont été transférer ainsi que les dettes sociales et les dettes de fournisseurs.

Il indique à Monsieur ENODIG qu'il ne pouvait pas ne pas comprendre puisque c'est écrit. Il s'agissait d'un Etablissement Public à part qui a été réintégré.

Il rappelle les chiffres de 2023 avant l'intégration de la CDE et rajoute « Nous sommes loin des 6 millions trouvé en 2014. C'est par volonté de sincérité et de tout nettoyé qu'il y a eu une remunicipalisation. »

Pour le chapitre 77, Monsieur le Maire explique qu'il y avait 650 000 euros supprimés, et que cette recette avait été prévue, que le projet en question a bien été voté le 13 novembre 2024, il y avait une annexe passé en Conseil municipal avec le bilan de l'opération prévue. Il y a une différence de 650 000 euros qui resteront dans les caisses de la Commune. Le préfet a retiré car l'opération n'a pas eu le temps de voir le jour en 2024 mais l'appel d'offre est lancé par la SPL cœur d'énergie.

Il rappelle à Monsieur ENODIG qu'il a lui-même été interpellé par le montant du terrain à 160 euros le m² qu'il avait dit que c'est trop cher pour les Ansois.

Monsieur le Maire rajoute que « Le chapitre 23 c'est un sujet, il y a eu des subventions perdues environ 500 000 euros de la Région. Il y a eu de nouvelle subvention pour à peu près les mêmes montants. Je signale aussi que dans ce rapport il était prévu que dans les échanges avec la CRC qu'elle diminue les dépenses d'investissement corrélativement aux pertes de certaines subvention.

Les discussions avec la Région ont été repise, ils vont revoter les mêmes projets. Il y a eu un quiproquo qui a été éclairci. Il s'agit de projets terminés pour certains. Anse-Laborde, Ex-OMT, ex-DDE.

Pour les investissements, la commune ne s'est jamais aussi bien portée en termes de financement de projet.

Monsieur ENODIG répond « Sachez que vous ne m'avez pas endormi, on ne dit pas la même chose, une dette ce n'est pas un résultat d'exercice.

Vous mélangez compte administratif et budget »

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la réunion a été convoqué en urgence sur sa volonté en tant qu'ordonnateur afin d'avoir des crédits au O11 pour que la commune continue à assurer son fonctionnement, ce n'est pas à la demande du Préfet.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessus,

Article 2 : D'autoriser le Maire à effectuer les virements de crédits,

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération,

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.